

Arrêté de modification du règlement d'exécution de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002¹⁾);
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005²⁾);
vu la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels³⁾);

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels est modifié comme suit:

Art. 1, al. 4 (nouveau)

⁴Les employeurs ayant à leur service uniquement du personnel de maison, affecté exclusivement aux soins du ménage, sont libérés du paiement de la contribution.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 2009.

²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 30 mars 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER

1) RS 412.10
2) RSN 414.10
3) RSN 414.111